

La silice cristalline

Qu'est ce que la silice cristalline ?

Il s'agit d'une **substance chimique** dont les principales formes sont le Quartz, la Cristobalite et la Tridymite. Elle est utilisée dans de très nombreux domaines d'activités, comme la verrerie, en industrie pour le sablage, le BTP etc. Elle est dangereuse pour la santé par inhalation et expose en France **300 000 salariés dont 10%** très sérieusement.



La silice est une substance cancérogène et toxique

Les travaux exposants à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail sont considérés comme exposant les salariés à un cancérogène au sens de l'article R4412-60 du code du travail par application de l'arrêté du 26 octobre 2020.

A ce titre, l'employeur doit tout mettre en œuvre pour ne pas exposer les salariés. Elle a également d'autres effets sur la santé :

- Respiratoires : silicose, cancers, pneumopathies, augmentation du risque de tuberculose...
- Maladies auto-immunes : sclérodermie, lupus, polyarthrite, vascularites...
- Autres pathologies rénales, cardio-vasculaires...

Comment savoir si un mélange contient de la silice cristalline ?

Les **Fiches de Données de Sécurité**, document gratuit transmis par le fabricant, indiquent si le mélange contient de la silice cristalline.

Prévention de l'exposition à la silice cristalline

La réglementation prévoit par ordre de priorité de chercher à substituer la substance quand cela est possible, de rechercher à travailler en vase clos et enfin de réduire l'exposition au niveau le plus faible possible. La réduction de cette exposition se fait par des au plus près de la source d'émission des poussières de silice et des équipements de protection individuels. Ces équipements permettent de respecter la valeur limite d'exposition professionnelle des salariés.



Source : INRS

La valeur limite d'exposition professionnelle

Il existe une valeur limite d'exposition professionnelle contraignante pour la silice cristalline. Le calcul du respect de cette valeur limite est particulier car il tient compte de ses différentes formes de la silice (*article R4412-154 et -155 du code du travail*). La silice étant un cancérogène avec une valeur limite réglementaire contraignante, le contrôle du respect de cette valeur limite doit se faire par un laboratoire accrédité COFRAC.



Suivi médical des salariés exposés à la silice cristalline et reconnaissance des maladies professionnelles

Les salariés exposés sont à classer en suivi individuel renforcé (*article R4624-23 du code du travail*). Les salariés atteints de certaines pathologies suite à une exposition à la silice peuvent voir reconnaître leur maladie comme maladie professionnelle au titre du tableau 25 du régime général du code de la sécurité sociale. Toutefois, cela reste conditionné à une certaine durée d'exposition traçable dans le parcours professionnel des salariés.

Récemment, une évolution des recommandations de suivi des salariés exposés à la silice cristalline a été publiée par la **SFMT**. Cette évolution renforcera le suivi médical préventif des salariés et le besoin de traçabilité des expositions des salariés tout au long de leur vie professionnelle.

CONTACTEZ-NOUS